JEUDI 2 MARS 1848 VINGT-TROISIEME ANNÉE. N. 6449

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Meubles incorporels; possession. — Bien dotal; aliénation; adjudication; surenchère; rétractation de l'adjudication autorisée en justice; créanciers; intervention. — Arrêt par défaut; opposition; exécution; co-débiteur solidaire; renonciation à la solidarité. — Jugement; concours illégal de juges suppléans.— Voies droites; distance. — Testament; lecture; mention. — Faillite; concordat; créancier à hypothèque générale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Servitude; mitoyenneté; exhaussement; jours. — Saisie-arrêt; transport de créance. — Commune; autorisation de plaider; appel. — *Cour d'appel de Besançon* (1re ch.) : Demande nouvelle; droit de parcours réciproque; prescription; délai.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Doubs* : Tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Libourne* : Mariniers; détention de filets de pêche; inscription maritime.
DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Le Gouvernement provisoire,

Déclare que tout système nouveau de politique doit se résumer dans un nouveau système de crédit et d'impôt ;

Que le système de taxe de la République française doit avoir pour objet une répartition plus équitable des contributions publiques ;

Que cette justice aura naturellement pour résultat d'améliorer la condition du peuple, et de diminuer les charges qui pèsent sur le travail ;

Qu'il existe aujourd'hui des impôts dont la suppression est très légitimement réclamée ;

Qu'une des premières lois présentées à l'Assemblée nationale sera un nouveau budget, où le gouvernement provisoire donnera satisfaction à des vœux qu'il partage, et notamment à ce qui touche les impôts indirects, l'octroi, le timbre de la presse périodique, et toutes les autres taxes qui frappent les subsistances du peuple et l'expression de la pensée.

Le Gouvernement provisoire est résolu à proposer sincèrement à l'Assemblée nationale un budget établi sur les principes qui précèdent.

Mais il croit de son devoir le plus rigoureux de rappeler aux citoyens que tout système d'impôt ne saurait être décidé par un gouvernement provisoire ; qu'il appartient aux délégués de la nation tout entière de juger souverainement à cet égard ; que toute autre conduite impliquerait de sa part la plus téméraire usurpation.

Il rappelle en outre que la République française, bien qu'elle soit héritière d'un gouvernement de prodigalité et de corruption, accepte et veut fermement tenir tous les engagemens, rester fidèle à tous les contrats;

Qu'au milieu des difficultés passagères inséparables de toute grande commotion, il serait de la plus haute imprudence de diminuer les ressources du trésor;

Qu'on risquerait ainsi de suspendre ou de compromettre les services les plus importans, qu'on pourrait encore moins songer à faire face aux événemens dont la France et l'Europe peuvent être les témoins.

Par ces motifs, le Gouvernement provisoire arrête :

Art. 1er. Tous les impôts, sans exception, continueront à être perçus comme par le passé.

Art. 2. Les bons citoyens sont engagés, au nom du patriotisme, à ne mettre aucun retard dans le paiement de leurs taxes.

Art. 3. Le Gouvernement provisoire s'engage à présenter à l'Assemblée nationale un budget dans lequel seront supprimées les taxes sur le timbre de la presse périodique, l'octroi, le sel, et une loi qui modifiera profondément le système des contributions indirectes.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le Gouvernement de la République décrète :

Toutes condamnations pour délits politiques et pour faits de presse, sous le dernier règne, sont annulées. Toute poursuite commencée est abolie.

Tout détenu pour les faits dont il est question dans le présent décret sera mis immédiatement en liberté.

Paris, le 29 février 1848

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le Gouvernement provisoire, fermement résolu à maintenir le libre exercice de tous les cultes, et voulant associer la consécration du sentiment religieux au grand acte de la liberté reconquise, invite les ministres de tous les cultes qui existent sur le territoire de la République à appeler la bénédiction divine sur l'œuvre du peuple, à invoquer à la fois sur lui l'esprit de fermeté et de règle qui fonde les institutions.

En conséquence, le Gouvernement provisoire engage M. l'archevêque de Paris et tous les évêques de la République à substituer à l'ancienne formule de prière les mots :

Domine, salvam fac Rempublicam.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 29 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu la nomination de M. Louis Blanc comme président de la commission du Gouvernement pour les travailleurs, et de M. Albert comme vice-président, qui devra siéger au Luxembourg,

Arrête :

Les gardiens du palais du Luxembourg mettront ce palais à la disposition des citoyens Louis Blanc et Albert, membres du Gouvernement provisoire, et exécuteront désormais les ordres de ces membres du Gouvernement.

Paris, le 29 février 1348.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le Gouvernement provisoire arrête :

Le maréchal-de-camp Cavaignac (Louis-Eugène), gouverneur-général de l'Algérie, est nommé général de division.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel-de-Ville, au siége du Gouvernement provisoire, le 28 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire, de la République française.

—

Le Gouvernement provisoire arrête :

Le colonel de cavalerie Brice (Joseph-Nicolas-Noël) est nommé général de brigade.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel-de-Ville, au siége du Gouvernement provisoire de la République, le 28 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le Gouvernement provisoire arrête :

Le conseil municipal de la ville de Paris est dissous.

A l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 27 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Considérant que, dans les circonstances actuelles, la circulation des écrits dont personne ne répond donne lieu à des faux audacieux, et fournit aux ennemis du peuple des armes très dangereuses.

Le Gouvernement provisoire de la République arrête :

Quiconque sera surpris affichant ou distribuant des écrits sans nom d'imprimeur sera passible des peines les plus sévères.

Paris, le 29 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le Gouvernement provisoire arrête :

Le logement de l'ex-chancelier au Petit-Luxembourg est affecté à M. Dupont (de l'Eure), président du Gouvernement provisoire.

Paris, le 29 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le Gouvernement provisoire arrête :

M. Armand Barbès est nommé gouverneur du palais du Luxembourg.

Paris, le 29 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le Gouvernement provisoire,

Vu les glorieux souvenirs que rappellent au peuple français et à l'armée les dénominations données, sous la République et sous l'Empire, aux officiers-généraux,

Décrète :

Le titre de général de division et celui de général de brigade sont rétablis dans l'armée.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 28 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

—

Le ministre provisoire, au département de l'instruction publique et des cultes,

Considérant l'urgence de résoudre les questions nouvelles qui surgissent dans l'instruction publique,

Adjoint aux deux hautes commissions des études de droit et de médecine une haute commission des études scientifiques et littéraires.

Cette commission se compose de :

MM. Jean Reynaud, président.

Béranger;

Bravais, lieutenant de vaisseau, professeur à l'Ecole polytechnique ;

Burnouf, membre de l'Institut, professeur au collége de France ;

Cournot, du conseil de l'Université, inspecteur général de l'ordre des sciences ;

Duhamel, de l'Institut, directeur des études à l'Ecole polytechnique, maître de conférences à l'école normale ;

Dutrey, inspecteur général de l'ordre des lettres ;

Elie de Beaumont, de l'Institut, professeur au collége de France et à l'école des mines ;

Geoffroy-Saint-Hilaire, de l'Institut et du conseil de l'Université, professeur au Muséum d'histoire naturelle ;

Henri Martin ;

Poncelet, de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris, colonel du génie ;

Le Clerc, de l'Institut et du conseil de l'Université, doyen de la faculté des lettres de Paris;

Liouville, de l'Institut et du bureau des longitudes :

Le Play, professeur à l'école des mines;

Michelet, de l'Institut, professeur au collége de France;

Quinet, professeur au collége de France ;

Reynaud, professeur à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole des ponts-et-chaussées ;

Serres, de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle ;

Transon, répétiteur à l'Ecole polytechnique ;

Charles Renouvier, ancien élève de l'Ecole polytechnique, secrétaire.

La commission s'adjoindra le plus promptement possible dix membres choisis par elle parmi les fonctionnaires de l'instruction primaire et de l'instruction secondaire.

Fait à Paris, le 29 février 1848.

Carnot.

—

Par arrêtés du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, en date du 29 février 1848 :

M. Bouillaud, membre de l'Académie de médecine, professeur de clinique à la faculté de médecine de Paris, est nommé doyen de ladite faculté.

M. F. Génin, professeur de littérature française à la faculté des lettres de Strasbourg, est nommé chef de la 4e division (sciences et lettres) de l'administration centrale, en remplacement de M. Nisard, dont la démission est acceptée.

M. E. Durieu est nommé directeur-général de l'administration des cultes, en remplacement de M. Moulin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Attendu que, depuis plusieurs jours, la circulation des correspondances et effets de commerce se trouve suspendue dans les départemens de la Seine et Seine-Inférieure;

Attendu que les citoyens occupés à la défense commune ont dû suspendre le cours de leurs affaires et de leurs paiemens ;

Considérant l'urgence des circonstances, sur la proposition du ministre des finances;

Décrète,

Art. 1er. Les échéances des effets de commerce payables dans le département de la Seine et dans le département de la Seine-Inférieure depuis le 22 février jusqu'au 15 mars prochain inclusivement, seront prorogées de dix jours, de manière à ce que les effets échus le 22 février, ne soient payables que le 3 mars et ainsi de suite.

Art. 2. Tout protêt, recours en garantie ou prescriptions mentionnées en l'art. 1er, sont également suspendus et prorogés pendant dix jours.

Art. 3. Sont valables tous protêts, recours en garantie et actes conservatoires qui auraient été faits antérieurement à la promulgation du présent décret, conformément aux lois existantes.

Art. 4. Le ministre des finances est plus spécialement chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 28 février 1848.

—

Le Gouvernement provisoire arrête :

M. Armand Marrast, membre du Gouvernement provisoire, est chargé spécialement de l'administration :

Premièrement de tous les biens, meubles et immeubles qui composaient l'ancienne liste civile ;

Secondemeut de tous les biens, meubles et immeubles sous séquestre, appartenant, soit au domaine privé, soit aux princes et princesses de l'ancienne famille royale.

Cette administration comprend, sauf l'exposition publique de peinture qui en a été distraite, tout ce qui ressortissait de l'ancienne intendance de la liste civile.

Le siége en est établi à l'hôtel de l'ancienne intendance, où M. Marrast s'installera immédiatement.

M. Marrast prendra le titre d'administrateur national des biens de l'ancienne liste civile.

Les membres du Gouvernement provisoire,

—

Le Gouvernement provisoire arrête :

M. Pagnerre est nommé secrétaire-général du Gouvernement provisoire.

—

MUSÉE NATIONAL DU LOUVRE.

Le citoyen ministre de l'intérieur charge le directeur du Musée national du Louvre d'ouvrir l'exposition de 1848 sous le délai de quinze jours.

Tous les ouvrages envoyés cette année seront reçus sans exception.

Tous les artistes sont convoqués à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts, le 5 mars 1848, à midi, pour nommer une commission de 40 membres, savoir : 15 peintres, 11 sculpteurs, 5 graveurs, 5 architectes et 4 lithographes, chargée, avec le concours de l'administration du Musée National, du placement des ouvrages à exposer.

Paris, le 29 février 1848.

LEDRU-ROLLIN.

—

NOMINATIONS DANS LA GARDE NATIONALE.

Sont nommés :

M. Depouilly, colonel de la 2e légion de la banlieue, en remplacement de M. Truelle.

M. Buisson, lieutenant-colonel, en remplacement de M. Fossin.

M. Cosnard, colonel de la 1re légion de la banlieue.

M. Bégis, lieutenant-colonel, en remplacement de M. Pavie.

—

M. E. Duclerc est nommé adjoint au maire de la ville de Paris.

—

ADMINISTRATION DES POSTES.

Paris, le 29 février 1848.

Le directeur-général des postes a recueilli, comme les jours précédens, les déclarations si satisfaisantes qui lui lui ont été faites par les courriers arrivés ce matin à Paris.

Route de Bordeaux.

A Bordeaux, le 26 février, la ville était dans l'inquiétude; le brouillard n'avait pas permis à la dépêche télégraphique d'y parvenir. On disait que le maréchal Bugeaud était campé autour de Paris avec 80,000 hommes de troupes, et que la famille royale était à Vincennes; mais le lendemain ces nouvelles ont été démenties. Au départ du courrier de cette ville, le 27, à cinq heures du soir, tout était parfaitement tranquille. Le préfet n'avait pas encore proclamé la République, et l'on disait que les proclamations s'imprimaient.

A Angoulême, Châtellerault, Poitiers et Tours, la République était proclamée ; l'ordre était parfait dans ces villes. La garde nationale était partout organisée et maintenait l'ordre, de concert avec la troupe.

Route de Brest.

Le courrier parti de Brest le 27, à six heures du matin, rapporte que cette ville était dans le plus grand calme ; on n'y connaissait encore que les dépêches annonçant l'abdication du roi.

A Morlaix, Lamballe, Saint-Brieuc, Dinan, le courrier de Paris a proclamé, à son passage dans ces villes, la République. Les autorités n'avaient donné aucune connaissance des derniers événemens de Paris.

A Alençon, la proclamation de la République avait été bien accueillie.

Route de Clermont.

Le courrier est parti de Clermont le 28 février; toute la ville était tranquille. La veille, le général commandant passait la revue de la garde nationale et de la troupe, aux cris de *vive la République*! Des autorités provisoires étaient nommées.

A Montluçon le calme est parfait ; la République est proclamée, ainsi qu'à Saint-Amand.

Le courrier de Montpellier, à son arrivée à Clermont, a annoncé qu'à Montpellier l'ordre était parfait et la République proclamée dans cette ville, ainsi que sur toute la ligne.

Route de Limoges.

Le dimanche 27, une revue de la garde nationale a été passée à Limoges, aux cris de *Vive la République* ! Tout le monde, malgré une pluie battante, était présent.

De Limoges à Châteauroux, la plus grande satisfaction se manifestait. De toutes parts on criait : *Vive la République* !

Le courrier de Toulouse, arrivé à Limoges le 28, a fait connaître qu'à Toulouse, ainsi que sur toute sa route, la République avait été proclamée. L'ordre n'a pas été troublé.

Le courrier de Pau, arrivé à Limoges le 28, a annoncé que la République était proclamée à Pau. La tranquillité régnait sur toute la ligne.

Route de Marseille.

Le courrier est parti de Marseille le 26 février, à trois heures du soir. On ne connaissait pas encore dans cette ville les derniers événemens de Paris. On organisait la garde nationale ; tout était dans l'ordre. M. Lacoste était à la préfecture.

A Avignon, Orange, Montélimart, Valence, Annonay, Saint-Etienne, Roanne, Moulins et Bourges, la République était proclamée. L'ordre le plus grand régnait dans toutes ces villes. Partout la troupe fraternisait avec la population.

A Orange un président avait été nommé.

A Moulins, spectacle gratis, grand enthousiasme. Près de Moulins, le courrier a rencontré le commissaire Olivier.

Route de Nantes.

Le courrier parti de Paris le 25, est arrivé à Nantes le 26 à onze heures du soir. Le préfet ne l'a fait venir que le lendemain 27, à huit ou neuf heures du matin.

Le courrier est parti de Nantes le 28, à quatre heures du matin. La tranquillité de cette ville était parfaite. Il en était de même à Angers et sur toute la route, jusqu'à Tours. Les manifestations étaient des plus favorables pour le Gouvernement républicain.

Route de Rennes.

A Rennes, au Mans, à Laval, la garde nationale était organisée ; partout la République était proclamée avec les plus vives manifestations de joie. Le préfet avait quitté Rennes ; la garde nationale et la troupe fraternisaient.

Route de Sedan.

Le courrier est parti de Sedan le 28, à neuf heures du matin. La ville avait proclamé la République.

A Mézières, Rethel, Reims, la troupe fraternisait avec le peuple. Dans toutes ces villes l'ordre régnait.

Route de Lyon.

A Lyon, le 25, entre quatre et cinq heures du soir, la dépêche télégraphique annonçant l'abdication du roi a été affichée dans la ville. Cette affiche annonçait aussi l'installation du Gouvernement républicain. Toutes les manifestations étaient en faveur du nouveau Gouvernement. Aucun désordre n'a eu lieu. La garde nationale s'organisait et fraternisait avec la troupe.

M. Laforêt était installé à la municipalité.

Le 26, toute la population était sur pied, fêtant et chantant le nouveau Gouvernement.

Le 27, à quatre heures du soir, au moment du départ du courrier, la ville de Lyon était dans la plus grande tranquillité.

Le bruit d'une collision entre les ouvriers et la troupe est complètement faux. Aucun ouvrier n'a été tué, aucun ouvrier n'a été blessé. C'est ce qu'affirme le courrier d'aujourd'hui.

Le courrier a rencontré à Châlon-sur-Saône les commissaires du Gouvernement accueillis partout avec enthousiasme.

A Mâcon, Châlon-sur-Saône, Auxerre, et sur toute la ligne jusqu'à Paris, la République était proclamée. L'ordre et la tranquillité régnaient partout.

Route de Cherbourg.

Le courrier est parti de Cherbourg le 28, à cinq heures du matin. Tout était calme dans cette ville.

A Valognes, Carentan, Isigny, Bagneux, Caen, Lisieux, Evreux, Pacy, Mantes, Poissy et Saint-Germain, la plus grande tranquillité régnait.

A Carentan, le marché avait repris toute son activité.

Route de Troyes.

Le commissaire Basset a été parfaitement accueilli à son arrivée à Troyes.

Pendant toute la journée du 28, la population parcourait la ville en montrant beaucoup d'enthousiasme.

Route de Genève.

A Genève, le 27, la formation du Gouvernement républicain était connue. Cette nouvelle a été reçue avec enthousiasme.

De Gex à Dijon, la garde nationale était partout organisée, et la République proclamée.

A Dijon, l'enthousiasme était très grand. La garde nationale a été armée avec les fusils pris à Dijon et à Auxonne, et fournis par le général commandant la division.

Route de Strasbourg.

Une dépêche télégraphique annonçant la formation du nouveau Gouvernement est parvenue à Strasbourg le 26. La garde nationale a été immédiatement organisée; elle a pris possession des postes avec la troupe de ligne. Le soir, un bataillon du 2e chasseurs de Vincennes et quatre compagnies de la ligne, ayant leurs officiers en tête, ont porcouru la ville en chantant des hymnes patriotiques. Toutes les maisons étaient pavoisées de drapeaux tricolores, l'enthousiasme était à son comble.

A Nancy, beaucoup de calme, ainsi qu'à Bar-le-Duc, à Saint-Dizier, à Vitry. Dans toutes ces villes de nombreux drapeaux tricolores flottaient aux portes.

Route de Forbach.

Le courrier parti de Paris le 25 était porteur de la proclamation du gouvernement provisoire; il a été reçu partout avec anxiété et empressement. A son arrivée à Metz, la ville était calme; mais il y avait au bureau de la poste 2 à 3,000 personnes, parmi lesquelles se trouvait le préfet. Le courrier lui a donné connaissance de la proclamation du Gouvernement.

A Forbach, les événemens de Paris ont été accueillis avec une très grande satisfaction. Au départ du courrier de cette ville, le 28 au matin, tout était parfaitement tranquille : la République était proclamée. Au passage du courrier à Metz, il y avait de grandes manifestations en faveur de la République; beaucoup de drapeaux étaient arborés aux fenêtres.

A Châlons-sur-Marne, à Verdun, à Epernay, et sur toute la ligne jusqu'à Paris, l'ordre et la tranquillité régnaient.

Route de Rouen.

Le 27 février, la ville de Rouen était parfaitement tranquille; le 28, dans la matinée, le commissaire du Gouvernement, le citoyen Deschamps, a été installé dans la municipalité.

Elbeuf, Louviers et les autres villes de la route jouissaient de la plus grande tranquillité.

Route d'Orléans.

Le courrier qui arrive à l'instant (une heure du soir) d'Orléans, rapporte que, dès le 27 au soir, il y avait à Orléans, près du chemin de fer, des rassemblemens tumultueux. La garde nationale a fait de nombreuses patrouilles, et est parvenue bientôt à dissiper cet attroupement. Hier, 28, le maire de la ville a fait annoncer par des affiches que les travaux publics avaient repris leur cours ordinaire, et que tous les ouvriers sans occupation trouveraient du travail. La tranquillité est rétablie à Orléans.

Paris, 1er mars.

Route de Bordeaux.

A Bordeaux, où régnait la plus grande tranquillité, le courrier a été accueilli le 27 avec enthousiasme.

A Tours, Châtellerault, Poitiers, les citoyens sont sous les armes pour maintenir l'ordre.

Route de Brest.

Le courrier parti de Paris le 24, a trouvé à Mortagne le directeur de la poste et le sous-préfet assez mal disposés. Le sous-préfet s'est refusé à faire connaître les proclamations.

Reparti de Brest le 28, le courrier a trouvé la tranquillité complètement rétablie sur toute la route.

Route de Clermont.

Dans toutes les villes traversées par ce courrier, le plus grand enthousiasme; partout on crie : *Vive la République*!

A Montluçon, on tire le canon en signe de réjouissance.

A Clermont, la garde nationale s'arme avec ardeur.

Barbès est arrivé aujourd'hui à Paris avec ce courrier.

Route de Limoges.

A Limoges, quelques tentatives de désordre ont été promptement réprimées. Les républicains ont tous été portés pour chefs de la garde nationale.

Les courriers de Toulouse et de Pau annoncent que partout la République a été proclamée, que partout règne l'ordre le plus parfait. A Toulouse et à Châteauroux il y a eu grande revue de la garde nationale.

Route de Lyon.

Le courrier parti de Paris le 24 a trouvé sur toute la route, à Auxerre, Châlons, Mâcon, etc., des manifestations en faveur du Gouvernement républicain.

Le 28, à Lyon, revue de la garde nationale et de la troupe qui fraternisaient aux cris de *Vive la République*!

Le citoyen Emmanuel Arago est arrivé le même jour et a été conduit au milieu d'un concours immense à la municipalité où il est installé.

Tout le département de l'Isère a proclamé la République et organise ses gardes nationales.

Route de Marseille.

A Marseille, le 27, la République était proclamée.

A Aix, Avignon, Valence, Saint-Etienne, Moulins, Bourges, la garde nationale est organisée.

A Avignon, illuminations générales.

Le 28, à midi, l'amiral Baudin a été rencontré à Saint-Valery, à 240 kilomètres de Marseille.

Le commissaire Olivier, rencontré également près de Neulise, s'est montré très satisfait de sa route.

Route de Nantes.

A Saumur, on crie partout : *Vive la République*!

A Angers et à Ancenis, la garde nationale est organisée.

A Nantes, grand enthousiasme.

Le préfet du Mans est parti.

A Rennes, le préfet occupe son hôtel, mais n'est point chargé des affaires.

Route de Sedan.

A Sedan, le peuple s'est emparé du drapeau qui pavoisait la malle, l'a promené partout, et l'a arboré à l'Hôtel-de-Ville. Une heure après tout était rentré dans le calme.

A Mézières et à Rethel, la garde nationale et la troupe fraternisent, et, comme à Sedan, jurent de défendre la République contre l'étranger, s'il se présentait.

Route de Tours à Rennes.

A Tours, le Mans, Laval et Rennes, le plus grand ordre. La République est proclamée.

Route de Cherbourg.

Sur toute la route de Paris à Cherbourg, Evreux, Lisieux, Caen, etc., la garde nationale était en armes et accueillait le courrier aux cris de *Vive la République*!

Partout les populations accouraient sur la route pour faire retentir ce cri.

A Cherbourg, le 28, la malle a été entourée, et l'on a crié : *Vive la République*! Le sous-préfet a donné sa démission. Le maire a réuni la garde nationale, et proclamé la République au milieu des acclamations. Partout le plus grand ordre.

Route de Genève.

Le courrier parti de Paris le 24, a été chaudement accueilli partout.

La garde nationale s'est immédiatement organisée à Dôle, à Dijon, Auxonne, et a fraternisé avec la troupe.

A Genève, le 26, le courrier qu'on attendait impatiemment, a annoncé la formation du Gouvernement provisoire.

Les membres du Gouvernement genevois se sont réunis en un banquet pour fêter les glorieux événemens de Paris.

Route de Strasbourg.

Le courrier, parti de Paris le 24, était porteur des proclamations du Gouvernement républicain. Il a été bien accueilli partout. A Nanci, le 26, on criait *Vive la République* !

A Strasbourg, le 26, le préfet s'était retiré; on a proclamé la République avec acclamation.

Partout, au retour, le plus grand ordre; la garde nationale s'organisait activement.

Route de Valenciennes.

A Valenciennes, le 29, revue de la garde nationale. Le citoyen Delécluze a été admirablement accueilli.

Route de Forbach.

A Metz, on a tiré le canon en signe de joie. Les troupes et les citoyens chantaient des hymnes patriotiques.

A Verdun, toutes les maisons étaient pavoisées des drapeaux républicains, ainsi qu'à Châlons-sur-Marne.

Le plus grand ordre sur toute la route.

Route de Bâle.

A Bâle, la nouvelle de la formation du Gouvernement républicain, reçue par le télégraphe, a été accueillie avec une vive satisfaction.

A Mulhausen, le 28, la République était proclamée et la ville pavoisée.

A Troyes, quelques tentatives de désordre avaient été réprimées, et la tranquillité était complètement rétablie.

Route de Rouen.

Le général Castellane a passé le 29, la revue des troupes, au milieu d'un grand concours de citoyens. Le plus grand ordre régnait partout.

Le directeur général des postes,
Etienne Arago.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 février.

MEUBLES INCORPORELS. — POSSESSION.

En supposant que l'action en revendication accordée à celui qui a perdu un meuble ou à qui un meuble a été volé, ne soit pas également accordée à celui qui est privé de la propriété du meuble par abus de confiance, et qu'on puisse appliquer ici l'article 2279 du Code civil qui déclare qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, néanmoins cette action ne saurait être refusée lorsqu'il s'agit de meubles incorporels qui ne sont susceptibles de tradition ni de possession manuelle ou corporelle, et ne peuvent se transmettre que par titre. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation : arrêts des 4 mai 1836, 11 mars 1839 et 14 août 1840.)

Jugé en sens contraire par la Cour d'appel de Paris dans une espèce où il s'agissait pour le revendiquant du droit de faire circuler sur la voie publique deux voitures sous deux numéros accordés par la préfecture de police, droit loué par lui à un tiers qui en avait disposé sans son consentement et par abus de confiance. C'était donc un droit incorporel qui était revendiqué et dont la possession, même de bonne foi, ne justifiait pas l'application de l'article 2279 du Code civil.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Daverne.

BIEN DOTAL. — ALIÉNATION AUTORISÉE EN JUSTICE. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE. — RÉTRACTATION DE L'ADJUDICATION. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION.

La femme qui a été autorisée à vendre ses biens dotaux ne peut pas, après l'adjudication qui en a été faite et la surenchère qui en a été la suite, s'opposer à ce que cette surenchère suive son cours ordinaire, en déclarant qu'elle rétracte toute demande d'aliénation. Il y a à ce moment droit acquis pour les créanciers; ils sont fondés à intervenir pour empêcher cette rétractation et demander la continuation de la procédure, qui doit amener la vente définitive et le paiement de leurs créances. Vainement voudrait-on repousser cette opposition par le motif que la vente du bien dotal aurait été autorisée dans un cas où la loi ne l'autorisait pas (art. 1558 du Code civil), lorsqu'en fait il est déclaré par l'arrêt attaqué, d'une part, que la vente avait été autorisée pour payer les dettes à la charge de la femme dans une succession à laquelle elle était appelée, et que, d'un autre côté, le surplus de la vente devait être employé à faire face aux besoins de la famille.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Cuénot. (Rejet du pourvoi des époux Meyet.)

ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXÉCUTION. — CO-DÉBITEUR SOLIDAIRE. — RENONCIATION A LA SOLIDARITÉ.

I. L'arrêt par défaut rendu contre une commune n'est pas réputé exécuté, dans le sens de l'article 159 du Code de procédure, par un commandement de payer accompagné ou suivi de requêtes adressées au préfet du département, à l'effet de l'engager à autoriser la commune à s'imposer extraordinairement pour payer la dette à laquelle l'arrêt par défaut l'a condamnée. Il ne résulte de ces actes que la manifestation d'un désir, une intention d'exécuter, et non une exécution effective connue de la partie défaillante, comme le veut la loi. Dès-lors, la commune a pu être déclarée recevable, malgré ce commandement et ces requêtes, à former opposition à l'arrêt par défaut.

II. Une commune condamnée en première instance, solidairement avec deux autres communes, à payer à un particulier, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes, la valeur simple des dégâts éprouvés par lui dans une insurrection, au lieu de la valeur triple qu'il demandait, n'a pas dû, sur l'appel relevé vis-à-vis d'elle seulement, être condamnée au double et au triple de la valeur des dégâts, bien que cette condamnation pût être justifiée par la loi du 10 vendémiaire an IV. Le défaut d'appel de l'indemnitaire vis-à vis des deux autres communes a dû être considéré de sa part comme une renonciation à la solidarité contre elles pour l'excédant de la condamnation au simple, renonciation qui le rendait non-recevable à exiger d'un des co-débiteurs solidaires plus qu'il ne pouvait exiger des deux autres, et sans recours contre ceux-ci de la part du premier. En effet, d'après la doctrine des auteurs, comme d'après la jurisprudence, le co-débiteur solidaire peut demander sa décharge, lorsque le créancier l'a mis, par son fait, dans l'impossibilité d'exercer son recours contre les autres co-débiteurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Bonjean. — Rejet du pourvoi des héritiers Auriol contre la commune de la Croix-Rousse.

JUGEMENT. — CONCOURS ILLÉGAL DE JUGES SUPPLÉANS.

Le président titulaire d'un Tribunal n'a le droit ni le pouvoir de prononcer le renvoi à une prochaine audience pour rendre le jugement dans une affaire où il n'avait pas siégé et où il avait été remplacé en cette qualité par un des juges. Un jugement entaché de nullité sous ce rapport, et qui, en outre, a été rendu avec le concours de deux suppléans hors le cas prévu par la loi, prête doublement à la critique (Article 226 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Admission au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi de M. Beauchamp; plaidant, Me Chambaud.

Bulletin du 1er mars.

VUES DROITES. — DISTANCE.

La disposition de l'article 678 du Code civil, qui défend d'ouvrir des vues droites sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a pas dix-neuf centimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et cet héritage, ne s'applique pas au cas où le terrain intermédiaire est une voie publique. (Les auteurs sont unanimes sur ce point, Toullier, Duranton, Dalloz, etc. M. Pardessus, qui avait d'abord adopté l'opinion contraire, l'a plus tard abandonnée. Cependant il existe en sens opposé à la doctrine, un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 25 novembre 1816, Dalloz, vol. 16, 2e p. p. 28.)

Rejet du pourvoi du sieur Durand contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Bonjean.

TESTAMENT. — LECTURE. — MENTION.

L'article 972 du Code civil n'exige pas que la mention de la lecture du testament au testateur, en présence des témoins, soit faite en termes sacramentels. Il suffit (c'est la jurisprudence qui le dit) que le notaire se soit servi de termes équipollens à ceux qui sont employés dans la loi; mais la Cour de cassation est juge de la question d'équipollence. Si donc il lui paraît, d'après les clauses du testament, que la mention n'existe ni expressément ni équivalemment, elle a le droit de censure contre l'arrêt qui aurait autrement interprété ces clauses. Spécialement, la mention de la lecture suivant les conditions exprimées par l'art. 972 manque dans un testament où le notaire, après avoir dit au commencement de l'acte que le testament lui était dicté en présence des témoins et qu'il en avait ensuite donné lecture au testateur, s'est borné à déclarer qu'il a été *fait, passé, dicté, reçu, écrit et lu*, sans ajouter ces mots : *au testateur en présence des témoins* et avec cette simple mention finale : *après lecture faite*, placée après la constatation des signatures du notaire et des témoins. En un tel cas, il a dû être jugé que le vœu de la loi n'avait pas été rempli, et que le testament ne devait recevoir aucun effet.

Rejet du pourvoi des époux Allée, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Millet.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER A HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE.

Le créancier qui, ayant une hypothèque générale sur les biens de son débiteur, avec lequel ses créanciers chirographaires ont fait un concordat, ne vient point en ordre utile, est réputé simple créancier chirographaire et soumis comme tel aux effets du concordat (article 556 du Code de commerce); mais il ne perd pas pour cela, et alors même qu'il aurait pris part aux dividendes de la masse chirographaire, le droit de faire valoir son inscription sur les immeubles acquis par son débiteur depuis le concordat.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Moreau (Rejet du pourvoi du sieur Lemarié.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 29 février.

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — EXHAUSSEMENT. — JOURS.

La servitude *non ædificandi et altius non tollendi* existant à l'égard du mur mitoyen séparatif de deux héritages contigus ne donne pas au propriétaire du fonds dominant le droit de pratiquer des jours dans la partie du mur mitoyen par lui exhaussée, et le propriétaire du fonds servant peut toujours, en acquérant la mitoyenneté, demander que ces jours soient bouchés.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Béranger (conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis), d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 avril 1841 (affaire de la compagnie du Phénix contre Ravel); plaidans, Mes Moreau et Mathieu Bodet.

Bulletin du 1er mars.

La surenchère n'est pas admissible après une adjudication sur folle-enchère.

Nota. — La jurisprudence est, comme on le sait, fixée sur cette question. — Voir notamment arrêts Cassation, 10 janvier 1844 et 24 décembre 1845 (*Gazette des Tribunaux* des 11 janvier 1844 et 25 décembre 1845).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard (conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis), d'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 23 mai 1845; plaidant, Me Cuénot. (Affaire Rostan.)

SAISIE-ARRET. — TRANSPORT DE CRÉANCE.

Le créancier cessionnaire qui a fait signifier son transport postérieurement à une saisie-arrêt, laquelle n'a été validée que postérieurement à la notification de la cession, a le droit de venir en concurrence avec le créancier saisissant.

Cassation, au rapport de M. Gauthier, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 juillet 1844. (Affaire Buscon contre Sabathon.) Conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis. — Plaidant, Me Eugène Decamps.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — APPEL.

L'appel incident pouvant être formé en tout état de cause lorsqu'une commune forme cet appel au moment des plaidoiries et demande un sursis pour se pourvoir de l'autorisation nécessaire, le sursis ne peut être refusé sous le motif que l'appel principal ayant été interjeté depuis plus d'une année, la commune a eu tout le temps nécessaire pour appeler incidemment et obtenir l'autorisation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 10 janvier 1844 (aff. commune de Saint-Germain c. Gaydon); plaidant, Me Avisse.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bourquenay.

Audience du 28 janvier.

DEMANDE NOUVELLE. — DROIT DE PARCOURS RÉCIPROQUE. — PRESCRIPTION. — DELAI.

On ne peut considérer comme demande nouvelle, dans le sens de l'article 464 du Code de procédure civile, des conclusions se rattachant à celles prises en instance et ne tendant par conséquent pas à obtenir une condamnation nouvelle.

Spécialement, une commune ayant pris des conclusions en instance tendant à obtenir la résolution d'une transaction de laquelle résultait un droit réciproque de parcours pour elle et une autre commune, peut en appel prendre des conclusions par lesquelles elle déclare renoncer au droit de parcours réciproque.

L'article 17 de la loi du 28 septembre 1791 n'a point supprimé le droit de parcours réciproque pour le cas qu'il prévoit, il s'est borné seulement à concéder à la communauté, ayant à se plaindre de la restriction apportée à l'étendue du pâturage mis en commun, la faculté d'y renoncer dans le délai fixé par la loi générale sur les prescriptions pour agir.

Le même article 17, en statuant que la communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine aura été restreint par des clôtures établies de la manière déterminée par l'article 6 de la même section, aura le droit de renoncer à la faculté réciproque (dans les trente ans), ne doit s'entendre que du cas où le propriétaire lui-même aurait mis en clôture, défriché ou cultivé le terrain soustrait à ce parcours.

Doit être considérée comme demande nouvelle une demande en cantonnement présentée pour la première fois en appel, comme étant tout à fait distincte de l'action en résolution d'un titre accordant un droit réciproque de parcours.

Le 11 septembre 1436, il est intervenu entre les deux communes de Châtillon et de Colloudon *ut universitatis*, un traité par lequel Colloudon a le droit de mener paître son troupeau sur le communal de Châtillon, entre des bornes indiquées.

De son côté, Châtillon a la faculté de faire paître son bétail sur le communal de Colloudon, aussi entre des bornes désignées.

Les deux communes ont joui de leurs droits jusqu'à la loi du 10 juin 1793. En exécution de cette loi, et le 23 février 1794, Colloudon a partagé une parties de ses communaux grevés de la servitude de parcours. Châtillon, de son côté, a partagé également une portion de ses communaux. Des difficultés se sont élevées entre les deux communes, qui ont choisi des arbitres, conformément à la loi du 10 juin 1793, pour statuer sur le différend. Parmi les chefs de la sentence arbitrale, on lit : que Colloudon a le droit de parcourir dans la partie des communaux à prendre, dès la borne en bas des prés Olivier, près le ruisseau de l'Hérisson, en tirant du midi au nord, où était placée une croix au-dessus de l'ancien pont de Châtillon sur la rivière d'Ain, tel que le porte le titre de 1436, en sorte que ceux de Colloudon pourront faire paître leur bétail à partir desdits points, en suivant la crête au-dessus de la rivière d'Ain, jusqu'au territoire de Villars; puis on déclare que Châtillon aura le droit de parcourir au-delà de l'Hérisson, jusqu'à la roche de Colloudon, suivant le traité de 1436. Le 22 avril 1795, cette sentence a été homologuée par le président du Tribunal de Lons-le-Saulnier.

Après le partage des communaux, les habitans ont cultivé les terrains qui leur étaient échus, et dès lors il n'y a plus eu de parcours sur les portions partagées. Châtillon a été cadastré en 1817, et Colloudon en 1832. Le 16 juillet 1845, le conseil de préfecture du département du Jura a autorisé Châtillon à se pourvoir en résolution du traité de 1436, ou en exécution de ce traité, ou en indemnité pour privation du droit qu'il accordait. Le 6 août 1845, Colloudon a été autorisé à se défendre. Le 22 octobre suivant, assignation par Châtillon à Colloudon pour faire déclarer le traité de 1436 résolu par le motif que Colloudon avait défriché ou implanté d'herbes artificielles une portion du terrain grevé de la servitude de parcours au profit de Châtillon.

Le 22 novembre 1845, Colloudon a signifié des conclusions pour soutenir qu'il y avait prescription depuis la culture des communaux, et que d'ailleurs Châtillon avait défriché de son côté. 5 janvier 1846, jugement du Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, qui appointe Colloudon à prouver que plus de trente ans avant l'instance les particuliers de Colloudon avaient défriché et cultivé les communaux à eux échus en partage, et qui nomme un géomètre pour lever le plan et indiquer les localités dont la connaissance serait nécessaire pour apprécier la déposition des témoins. Les enquêtes et contre-enquêtes ont eu lieu le 20 juillet 1846. Elles ont établi clairement le temps depuis lequel durait la culture. Le géomètre a rédigé son procès-verbal le 31 du même mois, et la cause a été rapportée à l'audience du 30 janvier 1847, où Châtillon a pris des conclusions pour établir que les parcelles 160 et 178, section G, n'étaient pas des propriétés particulières, et que deux parcelles de 4 ares 68 centiares avaient été anticipées sur le communal par des particuliers.

Le Tribunal a donné acte à Châtillon de ce que Colloudon reconnaissait n'avoir aucun droit de parcours sur le terrain qui n'est pas figuré sur le plan, et a débouté Châtillon de sa prétention.

Le Tribunal a pensé que l'enquête prouvait la culture depuis plus de trente ans avant l'instance; que les parcelles de 4 ares 68 centiares et 3 ares 60 centiares avaient été usurpées par des particuliers; que quant aux parcelles 160 et 178, c'étaient des propriétés anciennes laissées longtemps sans cultures, que les témoins appellent friches. Ces usurpations n'étant pas le fait de la commune, elle n'en était pas responsable; il n'y avait donc pas de motifs de prononcer la résolution ni d'accorder de dommages-intérêts.

C'est de ce jugement dont la commune de Châtillon s'est rendue appelante par acte du 7 juillet 1846, après y avoir été autorisée par un arrêté du conseil de préfecture.

En conséquence de cet appel :

« La Cour,

» Sur la demande en résolution du traité de 1436 formée par la commune de Châtillon,

» Adopte les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

» Sur celle présentée subsidiairement devant la Cour par la même commune, tendant à ce qu'on lui donne acte de ce qu'elle renonce au droit de parcours réciproque, à raison de la restriction qui y a été apportée, et sur la question de savoir si cette demande est recevable;

» Attendu qu'en première instance la commune de Châtillon avait conclu à ce qu'on déclarât résolue aux torts du hameau de Colloudon la transaction de 1436, en lui faisant défense d'exercer à l'avenir le parcours, en la condamnant aux dommages-intérêts; qu'aujourd'hui Châtillon demande, au contraire, qu'on lui donne acte de sa renonciation au parcours réciproque, en vertu de l'article 17, titre Ier, section IV de la loi du 28 septembre 1791, et que défense soit faite à Colloudon d'exercer le parcours sur le territoire dudit Châtillon

et notamment sur les parties indiquées dans le titre précité, à raison des défrichemens, mises en culture et établissemens de prairies artificielles et de clôture qui sont survenues ;

» Que ces dernières conclusions ne constituent pas une demande nouvelle qui ne pourrait, suivant l'article 464 du Code de procédure civile, être formée en appel, puisqu'elles se rattachent à celles prises en première instance qui n'avaient pour but que de faire interdire le parcours sur les communaux de Châtillon au hameau de Colloudon, et ne tendent par conséquent pas à obtenir une condamnation nouvelle ; que les premières n'étaient donc pas exclusives de l'emploi de moyens nouveaux pour arriver au même résultat, et qu'enfin, la dernière demande est moins étendue que la première, en ce que l'on n'y joint plus celle des dommages-intérêts ; que sous tous ces rapports les conclusions subsidiaires sont recevables ;

» Au fond, et sur la question de savoir si la commune de Châtillon peut encore aujourd'hui user du droit de renoncer à la faculté réciproque établie par la loi de 1791, pour restriction apportée par le partage de 1794, d'une partie des communaux de Colloudon, nonobstant qu'elle ne s'en soit pas prévalu dans le temps fixé par la prescription ;

» Attendu que l'article 17 de la susdite loi n'a point déclaré la suppression du droit de parcours réciproque pour le cas qu'il prévoit, mais s'est borné seulement à concéder à la communauté qui avait à se plaindre de la restriction apportée à l'étendue du pâturage mis en commun le droit de renoncer entre elles à la faculté réciproque qui dérivait du parcours établi de la commune voisine ; qu'ainsi il en résulte que la loi avait accordé seulement le moyen de faire cesser une position qui était devenue inégale, mais sous la condition de faire connaître son intention d'en profiter par une renonciation formelle ; que, par une conséquence ultérieure, l'exercice de ce droit devait avoir lieu pendant le temps que la loi générale sur les prescriptions fixait pour agir, puisque aucune disposition spéciale et exceptionnelle de la loi de 1791 n'en prolongeait la durée ou ne le rendait perpétuel ;

» Qu'il n'est pas exact, dans le cas particulier, d'assimiler cette faculté réciproque de renonciation établie par la loi de 1791 aux facultés qui prennent leur source dans la nature ou dans la loi, indépendamment du fait d'autrui, et qui sont imprescriptibles si elles ne sont pas susceptibles d'occupation, mais qui, lorsqu'elles reposent sur des choses qui peuvent être possédées ou occupées, doivent donner naissance à la prescription du jour où une contradiction évidente s'est manifestée, par un fait antérieur et contraire qu'anéantit la faculté si l'on n'en a pas usé pendant le temps suffisant pour prescrire ;

» Que dans l'espèce la commune de Colloudon ayant continué à jouir jusqu'en 1845 du pâturage garanti par la transaction de 1436 et maintenu par la loi de 1791, malgré qu'elle eût soustrait au parcours commun une partie de ses communaux, en vertu du partage fait en exécution de la loi du 10 juin 1793, sans que Châtillon se soit prévalu du droit qui lui était accordé par l'article 17 de cette loi, il en résulte qu'il est prescrit, puisque ce droit ne pouvait subsister en sa faveur qu'autant qu'il aurait été mis en action par une demande formelle de sa part, que par son silence et son inaction durant le temps indiqué par l'article 2262 du Code civil, elle est censée l'avoir abandonné ou y avoir renoncé, et ne peut plus l'exercer aujourd'hui ;

» En ce qui concerne les anticipations qui auraient été commises depuis moins de trente ans avant l'introduction de l'instance sur les numéros indiqués dans l'expertise ;

» Attendu que l'article 17 de la loi de 1791, statue que la communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures établies de la manière déterminée par l'article 6 de la même section, aura le droit de renoncer à la faculté réciproque ; que ces expressions : *sera restreint*, ne doivent s'entendre que du cas où le propriétaire lui-même aurait mis en clôture, défriché ou cultivé le terrain qui a été soustrait à ce parcours ; car, cela résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi qui, en énumérant les différens droits qu'elle accorde, parle toujours du propriétaire qui a le droit d'en user ; que ce sens donné à la loi paraît naturel, puisque le parcours réciproque est fondé sur un consentement tacite d'égalité qui ne subsiste plus quand une des communes a manqué à ses engagemens ; que rien ne justifie que les numéros indiqués par l'expert aient été cultivés ou amodiés par le hameau de Colloudon ; que c'était à la commune de Châtillon à le prouver, puisque cette commune est demanderesse ; que l'on ne peut donc pas, sous ce nouveau rapport, l'admettre à renoncer au parcours réciproque ;

» Que les articles 1615 et 1625 du Code civil, ne sont point applicables en ce cas, puisque l'acte du 11 septembre 1436 est une transaction sur procès, d'après laquelle les communes de Châtillon et de Colloudon stipulent en leur faveur, ce qui constituait une servitude réelle, et d'après la loi de 1791, un droit de réciprocité dont les effets ne peuvent être régis par les principes en matière de vente, mais par les dispositions spéciales de cette loi ;

» Que l'article 1845 du même Code ne peut non plus être invoqué, puisqu'en vertu de cette transaction, les communaux circonscrits par les limites indiquées dans cet acte, avaient été soumis à un pâturage respectif établi à perpétuité et d'une manière définitive, et que l'on ne démontre pas que Colloudon se serait conservé une partie de ceux qui avaient fait l'objet du traité autres que ceux partagés en 1794 ;

» Sur la demande subsidiaire de cantonnement présentée par Châtillon :

» Attendu que d'après les principes établis ci-dessus, cette demande est évidemment nouvelle, puisqu'elle ne peut être considérée comme ayant été comprise dans l'action en résolution introduite en instance ; qu'elle en est totalement distincte, et qu'on veut substituer à la première une autre demande destinée à remplacer celle en résolution par un cantonnement qui a un autre objet, et par conséquent est contradictoire à la résolution qui avait pour but d'anéantir le titre de 1436, tandis que la seconde le laisserait subsister ; qu'il y a lieu de déclarer la commune de Châtillon non-recevable sous ce point de vue ;

» Par ces motifs :

» La Cour, prononçant sur l'appellation émise par la commune de Châtillon du jugement rendu par le Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, le 30 janvier 1847, a mis et met ladite appellation au néant, ordonne que ce jugement recevra sa pleine et entière exécution ; statuant sur la demande subsidiairement formée par cette commune, relativement à la renonciation qu'elle fait au parcours réciproque, en vertu de l'article 17 de la section 4 du titre 1er de la loi du 28 septembre 1791, déclare cette demande recevable, mais mal fondée, et l'en déboute ; prononçant sur celle plus subsidiaire formée par ladite commune, pour faire ordonner le cantonnement du parcours des habitans de Châtillon et de Colloudon, selon les droits des parties : déclare que cette demande est non-recevable ; réserve seulement à la commune de Châtillon le droit de se pourvoir ultérieurement pour faire ordonner le cantonnement de parcours réciproque des deux communes, toutes réserves faites au contraire à celle de Colloudon ;

» Condamne la commune de Châtillon à l'amende et aux dépens. Au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions de toutes parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent déboutées, tant par fins de non-recevoir qu'autrement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 1er février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Antoine Richardot est introduit ; c'est un homme de petite taille, aux traits fortement accentués, à l'œil vif, à la physionomie mobile, chez lequel tout paraît décéler de violentes passions ; il est âgé de cinquante-deux ans.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Blanc.

Me Tripard est assis au banc de la défense.

Traduit une première fois devant la Cour d'assises de la Haute-Saône, en raison des faits que l'acte d'accusation va produire à sa charge, l'accusé avait été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Sur son pourvoi, l'arrêt fut cassé pour vice de forme, et Richardot fut renvoyé devant la Cour d'assises du Doubs, appelée aujourd'hui à statuer de nouveau.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Jean-Baptiste Lamothe, cultivateur à Montecy, après avoir servi à différentes reprises chez le sieur Joly, fermier à Courteseine, près Sceaux, était rentré dans sa commune le 21 août dernier. Comme on lui demandait les causes de son retour, il dit à pluseurs personnes qu'il n'avait point été renvoyé par son maître, mais qu'il avait dû le quitter parce qu'il était l'objet des tracasseries incessantes de la femme Joly, qui savait qu'il avait prévenu son mari qu'elle entretenait des relations d'adultère avec un nommé Faivre, un de ses voisins. L'accusé, qui est le père de la femme Joly, et qui habite la même commune que Lamothe, ne tarda pas à connaître ces propos ; ils l'exaspérèrent au plus haut degré, et bientôt on l'entendit proférer des menaces contre Lamothe. Aussi, le 25 août au soir, et au-devant du domicile de ce dernier, ces menaces devinrent si violentes, que Lamothe, qui était déjà couché, se releva et s'avança contre Richardot, qui l'interpella vivement. Lamothe, répéta alors les propos qu'il avait déjà tenus. L'accusé, dans son exaltation, s'armant d'une bûche et ensuite d'un couteau, voulait frapper Lamothe et s'écriait : « Tôt ou tard, il passera par mes mains, dussé-je attendre dix ans et monter sur l'échafaud. » L'intervention de plusieurs personnes avait pu seule mettre fin à cette scène. Le surlendemain Lamothe vint déposer au parquet du procureur du roi une plainte dans laquelle il rendait compte de ce qui venait de se passer, et exprimait les craintes que lui avaient inspiré les menaces dont il avait été l'objet.

» Ces craintes n'étaient que trop fondées. En effet, le 28 du même mois, entre huit et neuf heures du soir, il rentrait à son domicile, lorsque vis-à-vis une ruelle qui conduit à l'habitation de l'accusé, celui-ci l'apostropha vivement : « Ah coquin, il y a assez longtemps que je te cherche, il faut que tu y passes ; » et, au même instant, à deux pas de distance, il lui tira un coup d'armes à feu et prit la fuite. Lamothe avait été atteint à la joue gauche par huit grains de grosse fonte. Tous avaient pénétré assez profondément dans les chairs. Deux seuls ont pu être extraits, et malgré les soins assidus du docteur Chulet, le blessé était, vingt jours après, dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail, encore qu'il n'y eût plus de danger pour sa vie.

» Lamothe a signalé sur-le-champ l'accusé, qui lui a parlé et qu'il a parfaitement reconnu, comme auteur de l'attentat commis sur sa personne ; et Jacques-Claude Poirson, aussitôt l'explosion de l'arme à feu, a vu un homme escalader en se sauvant le mur du jardin de Richardot.

» Ce qui vient encore confirmer les déclarations de ces témoins, ce sont les propos tenus à plusieurs enfans de son âge, le lendemain du crime, par Octavie Richardot, fille de l'accusé. Cette jeune fille leur a raconté que la veille au soir, à son retour d'une auberge où il avait passé une partie de l'après-midi, son père avait demandé le pistolet qui était dans l'armoire ; et comme on ne voulait pas le lui donner, il avait fait de telles menaces qu'on avait été obligé de lui remettre la clé de cette armoire, et que la mère était sortie pour aller prévenir Lamothe.

» L'accusé, qui est signalé comme un homme d'un caractère très violent, a pris aussitôt la fuite, et les mandats décernés contre lui n'ont pu être mis de suite à exécution.

» En conséquence, Antoine Richardot, cultivateur, demeurant à Montecy, est accusé d'avoir, le 29 août dernier, dans le village de Montecy, volontairement tenté d'homicider Jean-Baptiste Lamothe, cultivateur audit lieu, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et d'avoir commis ce crime avec préméditation ;

» Crime prévu par les articles 2, 295 et 296 du Code pénal. »

Après cette lecture, on passe à l'interrogatoire de l'accusé qui se renferme dans un système complet de dénégation.

L'huissier appelle le premier témoin, la victime de l'accusé.

Jean-Baptiste Lamothe est un jeune homme âgé de vingt-cinq ans, qui n'a échappé que providentiellement à la mort, mais dont les souffrances sont encore bien éloignées de leur terme. Cet infortuné, qui a déjà perdu un de ses yeux, et qui est à la veille de perdre l'autre, marche péniblement, la tête presque entièrement enveloppée. Ce témoin déclare que Richardot est bien l'auteur de l'attentat odieux commis contre lui ; qu'il l'a vu et qu'il a reconnu le son de sa voix.

Un autre témoin, le sieur Guillaume, greffier du Tribunal de Gray, interpellé sur une scène de violence, imputée à l'accusée et dont il a été la victime, s'exprime ainsi : « En 1820, quelques jeunes gens dont je faisais partie, ainsi que mon frère, désirant, à l'occasion de la fête patronale de Montecy, faire danser les jeunes filles du village, prièrent l'accusé de leur prêter à cet effet la grange de sa maison. Richardot rejeta cette demande en termes grossiers, de là une légère altercation. Tout paraissait terminé et nous regagnions tranquillement le village voisin, quand tout à coup nous fûmes assaillis par Antoine Richardot, par son frère et par un autre parent de l'accusé. Ces trois hommes nous frappèrent si violemment qu'on fût obligé de nous transporter à notre domicile, dans l'état le plus pitoyable. Il s'ensuivit une grave maladie, pendant laquelle M. le curé de la paroisse, appelé auprès de nous, parvint à nous faire renoncer à toutes poursuites contre nos agresseurs, mais à la condition que ces derniers paieraient les frais de maladie, et en outre une somme de 100 francs à la fabrique de l'église. »

L'accusé oppose à ces faits les dénégations les plus formelles.

Le témoin : Monsieur le président, voici un papier qui prouvera suffisamment lequel, de l'accusé ou de moi, dit la vérité.

Lecture est donnée de cette pièce : c'est la transaction de 1820, au bas de laquelle figure la signature de l'accusé.

Le maire de Montecy vient ensuite déclarer que M. le curé lui a dit tenir de l'accusé l'aveu complet de son crime.

M. le curé de Montecy, interpellé sur ce fait, refuse de s'expliquer, parce que, dit-il, depuis son arrestation, j'ai confessé deux fois l'accusé, et si je parle comme témoin, les réticences mêmes que je serais forcé de garder sur les choses que je ne connaîtrais que comme confesseur indiqueraient que je les ai reçues en confession ; je ne puis par conséquent rien dire. M. le curé, vivement pressé par M. l'avocat-général, persiste à ne pas vouloir confirmer les paroles qu'il aurait dites au maire, ni les dénier.

Les autres dépositions ne font que reproduire les faits révélés par l'acte d'accusation.

Le jury, après trois quarts d'heure de délibération, rapporte un verdict affirmatif sur le fait de tentative d'homicide volontaire, et négatif sur la question de préméditation, avec déclaration de circonstances atténuantes.

La Cour condamne l'accusé à douze ans de travaux forcés, en le dispensant toutefois de l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ducasse.

Audience du 10 février.

MARINIERS. — DÉTENTION DE FILETS DE PÊCHE. — INSCRIPTION MARITIME.

L'article 33 de la loi du 15 avril 1829, qui défend aux contre-maîtres, employés du balisage et mariniers fréquentant les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, d'avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, s'applique-t-il au marinier appartenant à un port situé dans les limites de l'inscription maritime, et naviguant, nanti d'un filet, dans ces mêmes limites ?

Aux termes de principes aujourd'hui constans, et à la consécration desquels le Tribunal de Libourne, qui a été le premier à les proclamer, a puissamment concouru, la pêche est librement exercée dans les limites de l'inscription maritime, sans distinction des rivières affluant directement à la mer, ou de celles qui se jettent dans d'autres rivières. L'administration des eaux et forêts a cru trouver dans l'article 33 ci-dessus analysé, une mesure de police applicable même dans la circonscription où s'exerce l'action de la marine.

Un de ses agens ayant constaté, le 16 juin dernier, à bord du bâteau du nommé Pierre Landais, appartenant au port de Génissac, et stationnant sur la Dordogne, près du pont de Libourne, la présence d'un filet appelé *truble*, a dressé contre cet individu, pour contravention à l'art. 33 de la loi sur la pêche fluviale, un procès-verbal, à la suite duquel il a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Après avoir entendu M. Lacaze, organe du ministère public, et Me Dufoussac, avocat du prévenu, le Tribunal a résolu de la manière suivante la question ci-dessus posée, et sur laquelle il ne paraît pas exister de précedens dans la jurisprudence.

« Attendu que l'article 33 de la loi du 15 avril 1829 édicte une mesure de police introduite à la fois dans l'intérêt de l'Etat, pour la conservation du droit qui lui est dévolu, et dans l'intérêt des fermiers et porteurs de licence, substitués au droit de l'Etat ;

» Que ses dispositions prohibitives ne sauraient être appliquées dans les limites de l'inscription maritime, limites dans lesquelles la pêche est librement exercée, et où le législateur n'a pu vouloir, en conférant à tous ce libre exercice, proscrire en même temps les moyens d'en user ;

« Que c'est dans ce sens que la loi est interprétée par les divers auteurs qui se sont occupés de la matière, et notamment par Daviel, au tome 1er, page 327, n° 323, de son *Traité sur la législation des cours d'eau*, et par Garnier, n° 337 ;

» Attendu, en fait, que le bateau à bord duquel a été trouvé le filet saisi au préjudice de Landais, appartient à un port situé dans les limites de l'inscription maritime, et stationnait dans ces mêmes limites quand il a été rencontré par le garde-pêche ;

» Que la détention d'un filet dans de pareilles conditions ne constituait point le délit prévu par l'article 33 de la loi du 15 avril 1829, et qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite ;

» Le Tribunal acquitte le prévenu, et ordonne la restitution du filet saisi à son préjudice. »

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Avignon, 28 février, 8 heures 1/2 du matin.

Hier, fête magnifique, enthousiasme admirable, tranquillité parfaite. Toute la population s'est nettement prononcée. Toute la garnison, dans une revue, a fraternisé avec la garde nationale aux cris de Vive la République ! Le comité a révoqué le préfet. Il dirige tout le département et attend un commissaire.

Bayonne, 28 février, 2 heures 1/2 du soir.

Vos dépêches d'hier et d'avant-hier ont été publiées. Une commission urbaine a été élue hier.

On s'occupe aujourd'hui de la réorganisation de la garde nationale, et on commence demain celle du corps municipal.

Angoulême, 28 février, 3 heures 1/2.

La ville et le département continuent à jouir de la plus parfaite tranquillité.

Lyon, 28 février.

J'arrive à Lyon. L'ordre le plus admirable règne dans toute la ville.

Les autorités installées par le peuple ont bien mérité de la Patrie. Le peuple de Lyon est digne du peuple de Paris.

Le commissaire du Gouvernement provisoire.

Toulon, 28 février, 4 heures.

On n'a pas reçu de nouvelles des princes.

Le préfet maritime à Toulon n'a pu lui-même nous en donner.

Marseille, 28 février, 4 heures.

La tranquillité la plus parfaite règne dans le département.

La garde nationale s'organise à merveille ici.

Rouen, 29 février.

La ville est parfaitement tranquille.

M. Deschamps a été accepté et installé à la municipalité.

Une légère agitation contre une usine anglaise à Saint-Sever a été repoussée. Tout est rentré dans l'ordre.

Metz, 29 février, 9 heures du matin.

On rapporte qu'une colonne de 3,000 soldats est attendue à Luxembourg aujourd'hui.

L'avis en serait donné par une estafette venue ce matin.

Le préfet de la Moselle.

Bordeaux, 29 février, 10 heures.

Bordeaux continue à jouir de la plus parfaite tranquillité.

On attend l'arrivée du commissaire du Gouvernement.

Nîmes, 29 février, huit heures du matin.

J'ai accepté la mission que vous m'avez donnée.

L'ordre n'a pas été troublé un seul instant.

Le préfet du Gard a quitté Nîmes avant-hier au soir.

J'ai prescrit la formation de commissions pour l'organisation départementale et municipale.

La garde nationale va être organisée ici.

Ces mesures ont été parfaitement accueillies.

Il va être procédé à la proclamation du Gouvernement républicain.

Le commissaire du Gouvernement.

Nantes, 29 février, 8 heures du matin.

J'ai reçu votre ordre et j'agis. Tout va pour le mieux.

Guépin, nouveau préfet.

Bayonne, 29 février, 9 heures 1/2.

Mont-de-Marsan, le 28 au soir. — Le département des Landes continue à jouir de la plus parfaite tranquillité. Tous les actes du Gouvernement, parvenus jusqu'à ce jour, ont été publiés et affichés.

Besançon, 29 février, 8 heures 1/2 du matin.

Quelques désordres ont eu lieu hier dans la soirée. J'espère qu'ils ne se renouvelleront pas.

Besançon, 29 février, 8 heures.

Le conseil municipal de Besançon, après une délibération prise, hier, à l'unanimité, a reconnu et proclamé le Gouvernement républicain.

CHRONIQUE

PARIS, 1er MARS.

Nous recevons les détails suivans sur l'incendie de l'importante gare de Pontoise.

Dans la journée du 25 de ce mois, on était prévenu dans la ville et les environs que des malfaiteurs se ruaient sur les établissemens de la ligne du Nord. Le soir, d'immenses lueurs, qui se propageaient rapidement de stations en stations dans la vallée de Montmorency, annonçaient l'approche de la bande incendiaire.

Vers dix heures, le 57e de ligne, arrivant de Paris, fut rassemblé, et plusieurs compagnies, le colonel et le sous-préfet en tête, ainsi qu'un détachement de gardes nationaux de la commune de Saint-Ouen, vinrent prendre position dans la gare, à l'ouverture de la tranchée de Maubuisson, afin d'en défendre l'accès. Mais bientôt l'autorité se retira sans laisser aucun ordre. Avant qu'on eût cherché à connaître les forces des assaillans, la panique avait gagné de proche en proche. A minuit, une quarantaine d'individus, sans armes, déjà ivres, survinrent ; ils envahirent le café de la station et s'y firent servir à boire.

Deux heures se passèrent durant lesquelles on dût aller jusqu'à la ville, à deux kilomètres de distance, pour leur chercher des vivres. Puis ils incendièrent et dévastèrent le bâtiment principal de la gare. Seuls, quelques employés que la prévision de cette catastrophe avait fait déménager la veille, opposèrent une énergique et vaine résistance. Bientôt la bande s'accrut de quelques mauvais sujets des environs. Le ravage s'étendit à la halle aux marchandises qui renfermait alors une quarantaine de wagons chargés pour la plupart d'objets précieux. Au péril de leur vie, les employés parvinrent à sauver de la malle de l'Inde d'importantes valeurs qu'elle contenait. Les flammes, poussées par un ouragan terrible, dévorèrent rapidement ces vastes constructions en planches. Tout, jusqu'aux cendres, disparut du sol, qui resta jonché de débris en fer et fonte des wagons. Plusieurs individus, mieux conseillés, s'étaient empressés d'en débarrasser quelques-uns pour sauver leur contenu ; le pillage eut lieu.

A neuf heures du matin de larges foyers existaient encore dans les chantiers de cock et de traverse. Une épaisse fumée s'échappait des bâtimens dévastés. Le désordre était à son comble. Quelques jeunes gens des localités voisines entretenaient les feux. Une foule considérable contemplait avec émotion cette scène de vandalisme. Toute surveillance, tout secours avaient disparu. Enfin, à deux heures, une colonne composé de 1,500 hommes du 57e de ligne, d'une centaine de gardes nationaux avec leurs chefs et officiers supérieurs, tambours et musique en tête, précédés des autorités locales et escortés des deux tiers de la population de Pontoise et Saint-Ouen, s'ébranla et vint cerner et envahir cette gare anéantie. Plus de cinquante des malfaiteurs furent arrêtés.

On cite avec éloge la conduite de MM. Batardy, contrôleur à la gare de Paris ; Galotte et Prévost, employés à celle de Pontoise ; Poreaux et Henri Chevillet, sapeurs-pompiers de Saint-Ouen et de Pontoise.

La gare de l'Ile-Adam a également été anéantie. Quelques malfaiteurs ont suffi pour la détruire de fond en comble. Ils ont ensuite poussé vers celle de Beaumont. Une simple démonstration les a fait rétrograder. Des habitans de l'Ile-Adam en ont arrêté sans résistance une trentaine.

La justice informe contre ces misérables, dont le nombre s'accroît par de nouvelles arrestations.

Nous l'avons déjà dit, les populations, si elles veulent s'armer de vigilance, suffiront désormais à la répression de ces criminels désordres.

Aujourd'hui, 29 février, le Tribunal civil de Tours a ouvert l'audience, les deux chambres assemblées.

M. le procureur du roi Gery, dans une courte allocution, a dit en substance que dans la chambre du conseil le Tribunal venait de décider que la justice continuerait d'avoir son cours et serait rendue *au nom du peuple français* ; mais qu'il était convenable que cette décision d'intérieur fut publiquement proclamée par une nouvelle décision prise en audience publique ; qu'en conséquence il requérait le Tribunal à cet effet.

M. le président Carré, conformément à cette réquisition, a, d'une voix haute et fortement accentuée, déclaré que le Tribunal continuerait de tenir ses audiences, et rendrait la justice au nom du Peuple français. Puis, la séance a été levée. Peu d'instans après l'audience a été reprise pour l'expédition des affaires.

Plusieurs avoués et avocats avaient quitté le poste pour assister à l'audience.

La garde nationale fait en ce moment à Tours un service fort actif et se montre pleine de zèle pour maintenir l'ordre au milieu des nombreux ouvriers qui sont à Tours et aux environs.

Les journaux anglais publient les détails suivans :

» Le duc de Nemours, accompagné de plusieurs de ses enfans et d'une seule dame d'honneur, était arrivé à Londres à l'ambassade de France. (La duchesse de Nemours, partie par une autre route, n'avait pas encore rejoint son mari.) Le départ de ces divers personnages avait été si précipité, qu'ils n'avaient pas même emporté de quoi changer de vêtemens.

» Bientôt après l'arrivée du duc de Nemours, le duc et la duchesse de Saxe-Cobourg (la princesse Clémentine), et le prince Albert sont venus le visiter à l'ambassade. L'entrevue a été fort pénible.

» La duchesse de Montpensier est aussi arrivée, le 28, à l'ambassade de France, accompagnée du général Thierry, aide-de-camp du duc.

» D'autres personnages marquans, entre autres l'ex-ministre Montebello et la baronne James de Rotschild, sont aussi à Londres.

» Une lettre de Porthsmouth, datée du lundi, cinq heures du soir, annonce qu'une dépêche reçue de Londres, donnait avis que Louis-Philippe devait être attendu dans ce port le soir même.

» Le prince de Syracuse est arrivé à Londres, venant du Havre. Il s'était sauvé déguisé en ouvrier.

» Le duc et la duchesse de Saxe-Cobourg avaient quitté l'ambassade de France pour aller habiter Buckingham-Palace.

Le duc de Wellington a fait le 28 une visite personnelle au duc de Nemours.

Plusieurs journaux annoncent que le procureur-général à la Cour de cassation est révoqué de ses fonctions. Cette nouvelle n'a aucun fondement.

Hier, les membres de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Tribunal civil de la Seine ont été reçus par M. le ministre de la justice.

La Cour de cassation, ayant à sa tête M. le premier président Portalis, les autres présidens et M. le procureur-général Dupin, a été admise la première.

Après elle, la Cour d'appel de Paris, conduite par M. le premier président Séguier et M. Auguste Portalis, procureur-général, est entrée dans le salon de M. le ministre.

M. le premier président Séguier a dit : « M. le ministre, la Cour d'appel de Paris, par mon organe, vient offrir ses respects au ministre de la justice, et assurer de son loyal concours le Gouvernement émané de la volonté du peuple. »

M. le ministre de la justice a répondu en quelques mots et annoncé à la Cour que jeudi aurait lieu son installation solennelle. Pour donner plus de solennité à cette cérémonie et assurer à la magistrature l'appui du Gouvernement provisoire et le respect du peuple, M. le ministre a déclaré qu'il se proposait d'assister à l'installation des Tribunaux.

Le Tribunal de la Seine a été également admis, présenté par M. Debelleyme, président, et M. Landrin, commissaire du Gouvernement.

Tous les magistrats nommés par l'ordonnance que nous avons publiée hier assistaient à cette réception. Leur installation définitive aura lieu jeudi prochain en audience solennelle.

Aujourd'hui après l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, l'audience des criées a été ouverte. Une foule assez considérable attendait le résultat de cette audience, qui pouvait donner quelques symptômes de l'état de confiance de la propriété.

Cinq lots avaient été mis en vente : deux lots ont été retirés par les vendeurs, qui ont désiré ajourner les enchères. Les trois autres lots ont été vendus, et les enchères sont montées à 12,000 fr au-dessus de la mise à prix.

Ce résultat a été accueilli au Palais avec une vive satisfaction.

— Toutes les chambres du Tribunal et de la Cour d'appel ont repris aujourd'hui leurs travaux. Aux chambres correctionnelles et à la chambre des appels correctionnels, le service pour la garde des détenus est fait par la garde nationale.

— M. le conseiller Ferey a ouvert ce matin la session ordinaire des assises pour la première quinzaine de mars. MM Brunton, Fleuriot, Petit, Rayel et Daniel ont été excusés pour cette session, le premier parce qu'il est absent de Paris, les autres à raison de leur état de maladie.

Il a été sursis jusqu'à samedi à l'égard de M. Fould, attendu l'irrégularité du certificat de maladie produit en son nom.

M. de Cailleux, ancien directeur des Musées, a demandé à être excusé, parce qu'il est obligé de se trouver au Louvre pour y installer M. Jeanron, son successeur. La Cour n'a pas admis cette excuse, et le nom de M. de Cailleux a été maintenu sur la liste du jury.

— La chambre des appels de police correctionnelle a repris aujourd'hui ses audiences ; elle s'est occupée de plusieurs affaires de détenus sans intérêt. Le service du parquet n'étant pas encore organisé, le siége du ministère public a été occupé par M. le conseiller Boulloche, mais, ce magistrat ayant été appelé à faire le rapport d'une affaire dont il était chargé, a été remplacé lui-même par M. d'Esparbès.

En levant l'audience, M. le président de Glos, au nom de la Cour, a remercié la garde nationale du zèle infatigable qu'elle avait mis à faire le service auprès d'elle, et d'avoir ainsi facilité l'administration de la justice.

On assure que M. Moulin, avocat-général, et M. Leblond, substitut, vont être attachés au service de cette chambre.

— Le Conseil d'Etat s'est réuni aujourd'hui en séance administrative, sous la présidence de M. le ministre de la justice, et sous la vice-présidence de M. de Cormenin, appelé à l'avenir à présider les séances publiques où sont plaidées les affaires du contentieux administratif.

— Ce matin, un individu, qui a déclaré se nommer Lefèvre, et qui, en s'attribuant la fausse qualité d'officier de la garde nationale, était parvenu à s'introduire dans le pavillon Marsan, aux Tuileries, a été arrêté en flagrant délit de vol d'une somme de 1,500 fr. en or.

Amené à l'hôtel de la préfecture de police, par les soins de M. Saint-Amand, gouverneur du château des Tuileries, cet individu a été immédiatement l'objet d'un mandat de dépôt décerné par le délégué du Gouvernement de la République au département de la police, lequel a immédiatement fait opérer par un des commissaires spéciaux aux délégations, des perquisitions au domicile commun de ce prévenu et d'un individu signalé comme son complice.

— La nuit dernière, entre une et deux heures, un malfaiteur, qui est demeuré inconnu, a tiré un coup de fusil sur le factionnaire de garde à la porte du poste de l'archevêché. Les gardes nationaux de service à ce poste se sont inutilement mis à sa poursuite. Ils ont constaté, sur le mur près de la guérite, la trace profonde de la balle tirée contre leur camarade. On ne saurait dire si cet acte coupable est le résultat d'une vengeauce particulière ou d'une idée perfide d'intimidation ; mais il vient, en tout état de cause, attester la sagesse de la mesure qui consiste à faire désarmer par les postes et les patrouilles de garde nationale tous les hommes isolés que l'on rencontrerait encore munis d'armes sur la voie publique, sans pouvoir justifier d'un service régulièrement commandé.

— Les sept individus dont nous avons mentionné l'arrestation dans notre numéro d'hier 29 février, et qui avaient été écroués à la Conciergerie, comme auteurs ou complices des crimes d'incendie et de dévastation dont la commune de Rueil avait été le théâtre, ont été extraits aujourd'hui, à six heures du matin, de cette prison, par les soins de M. Marc Caussidière, délégué au département de la police.

Ces individus, placés sous l'escorte d'un détachement de la garde nationale mobile, commandé par M. Mercier, ont été dirigés sur la commune de Rueil, pour y être mis à la disposition de MM. Foucher et Flandin, qui s'y étaient rendus à l'avance, et qui tous deux sont délégués par la Cour d'appel de Paris qui a évoqué cette affaire; le premier, en sa qualité de conseiller-instructeur; le second, en sa qualité d'avocat-général.

L'autorité locale, à la demande des deux magistrats, avait eu soin de faire convoquer et de réunir à la mairie tous ceux qui ont pu être témoins de l'incendie du pont d'Asnière, de celui des stations de Nanterre et de Rueil, de la dévastation de celle de Chatou, de la destruction des machines atmosphériques et de toutes les scènes de désordre et de vandalisme qui ont eu lieu.

Cette descente de la justice, ces opérations d'enquête, ces confrontations de prévenus et de témoins opérées avec calme et entourées de cet appareil imposant, attribut des représentans de la justice et des lois, a produit une profonde impression sur la population un moment alarmée. Les deux commissaires de police du chemin de fer, spéciaux aux embarcadères de Paris et de Saint-Germain, assistaient aux opérations d'enquête, ayant chacun à y prendre part, car la commune de Chatou, où ont eu lieu de si graves désordres, est le point mixte où se partagent les attributions de chacun d'eux.

M. le délégué au département de la police avait mis à la disposition des magistrats des agens de la police de sûreté, qui ont accompagné les prisonniers depuis leur sortie jusqu'à leur réintégration au greffe de la conciergerie. Toutes ces différentes opérations se sont accomplies avec la régularité et la précision ordinaires. Il en est de même, du reste, de tous les services de la préfecture de police : la plupart, et surtout celui de la police de sûreté, n'ont pas cessé en quelque sorte un seul moment de fonctionner.

Nous pouvons, dès ce moment, annoncer que l'intention du Gouvernement, d'accord en cela avec la magistrature, est de ne pas perdre un moment pour que prompte et exemplaire justice soit faite des auteurs des attentats sur lesquels porte l'enquête. On peut croire que d'ici à trois jours l'affaire sera en état, et, selon toute probabilité, le jury de la Seine sera appelé dans la quinzaine même où nous entrons à prononcer sur le sort des coupables.

— La Prévoyance (associations mutuelles sur la vie) a répondu à l'appel du Gouvernement, et s'est empressée d'acquitter entre les mains du percepteur du 1er arrondissement l'intégralité des contributions de 1848. On ne doute pas que cet exemple soit suivi par tous les amis de l'ordre.

ETRANGER.

— Etats-Unis (New-York), 15 février. — On vient d'agiter à la législature de Kentucky la proposition d'établir une taxe sur les célibataires du sexe masculin qui auront dépassé l'âge de trente ans. Le produit de l'impôt serait destiné à assurer des secours aux veuves et orphelins.

— Un grand concert donné par MM. Savart, A. Ropicquet, et Mlle Joséphine Girod, au bénéfice des blessés du 24 février, aura lieu dimanche prochain, 5 mars, à deux heures, salle Fite, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. On entendra les premiers artistes. Les billets se trouvent chez MM. Savart, 8, rue Lepelletier, A. Ropicquet, 5, rue Coquenard, et Mlle Joséphine Girod, 51, rue des Vieux-Augustins, ainsi qu'aux journaux *le National*, *la Réforme* et *la Presse*. (Prix du billet, 5 francs.)

SPECTACLES DU 2 MARS.

Théâtre de la Nation. —
Théâtre de la République. — Les Aristocraties.
Opéra-Comique. — La Nuit de Noël.
Italiens. —
Odéon. — Antony.
Théâtre-Historique. — Monte-Cristo (2e partie).
Opéra-National. —
Vaudeville. —
Variétés. — Le Gamin, Lauzun.
Gymnase. — Christophe, Léonie, la Clé dans le dos.
Théâtre Montansier. — L'Almanach des 25,000 adresses.
Porte-St-Martin. — Guillaume Tell.
Gaité. — Cristophe Colomb.
Ambigu-Comique. — Gaspardo.
Diorama — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.

VENTE IMMOBILIERE

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON** Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164. — Adjudication le 9 mars 1848,

D'une Maison, rue Saint-Jacques, 120.

Produit, 1,490 fr.
Portier et impositions, 212
Revenu net, 1,278 fr.
Mise à prix, 8,000 fr.

Le tol enchérisseur a payé tous les frais de la première adjudication.
S'adresser : 1° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164 ;
2° A Me Ramond de la Croisette, rue Boucher, 4;
3° A Me Demanche, rue de Condé, 5. (7036)

Paris — **MAISONS ET TERRAIN** Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8. — Adjudication, le mercredi 15 mars 1848, deux heures de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

1er lot.

Maison à Paris, à l'angle de la rue de la Petite-Corderie-du-Temple et de la place de la Corderie, sur laquelle elle porte le n° 32. — Produit : 1,200 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

2e lot.

Deux Maisons avec cour et jardin, sises à Belleville, rue de la Mare, 54.
Mise à prix : 10,000 fr.

3e lot.

Deux Maisons avec cour et jardin, sises chaussée Ménilmontant, 33 bis ancien et 55 nouveau.
Mise à prix : 8,000 fr.

4e lot.

Terrain propre à bâtir, sis au bois de Romainville, avenue du Rond-Point et avenue du Fort, près la route de Paris à Romainville. — Contenance : 34 ares, 19 centiares.
Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Vian, avoué poursuivant, et à Me de Bénazé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (7049)

DE LA CARIE DENTAIRE.

Les inconvéniens des divers modes de plomber. L'or et le platine. Le plomb et l'étain. Danger de leur emploi. Nouveau système de plombage à froid, sans douleur ni pression.

Parmi les douleurs auxquelles les maladies assujettissent l'homme, il en est peu, il faut en convenir, de plus vives ou de plus insupportables que celles qui proviennent de la carie. Résultat des causes les plus variées, cette terrible affection se manifeste tantôt à l'extérieur, sous la forme d'une légère excavation noirâtre qui s'étend de proche en proche et finit bientôt par envahir la totalité de la dent ; d'autres fois, au contraire, la dent s'altère à l'intérieur, et la carie n'apparaît au dehors qu'après avoir miné la substance osseuse de la dent et laissé sans soutien la portion d'émail recouvrant le point altéré, qui bientôt éclate au plus léger choc. Les inconvéniens qui peuvent alors en résulter pour la bouche sont nombreux. Le plus désagréable, sans contredit, est l'odeur fétide qui s'échappe de l'ouverture de la dent, et qui tient à un suintement humide de l'intérieur de l'organe. La plus grande propreté ne saurait la détruire entièrement. Le seul moyen de la pallier est d'opérer d'abord le desséchement de la carie et de l'obturer ensuite. Pour remplir cette première indication, diverses compositions ont été tour à tour proposées ; mais elles ont presque toutes l'inconvénient de laisser dans la bouche une odeur désagréable et pénétrante, et de cautériser toutes les parties avec lesquelles elles sont en contact. Il n'en est pas de même d'une préparation que j'emploie depuis longtemps et dont je ne saurais trop recommander l'usage aux personnes affectées de carie sanieuse. D'une odeur agréable, cette préparation dessèche promptement la carie, arrête la suppuration, cautérise le nerf sans qu'il soit nécessaire de recourir à la brûlure, et dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'opérer le plombage sans accidens. Pour cette dernière opération, on s'est servi jusqu'ici de cinq sortes de métaux, le *plomb*, l'*étain*, l'*or* et le *platine*, qui s'emploient en feuilles, et le métal de *Darcet*, qui s'utilise à l'état de fusion. Le plomb est, avec raison, totalement abandonné aujourd'hui; il en est de même de l'étain, qui dépose sur les dents une matière noirâtre et finit toujours par s'oxider. Si, dans quelques cas exceptionnels, les métaux en feuilles, l'or et le platine, peuvent être employés comme moyen d'obturation, ils ne peuvent subsister seulement vingt-quatre heures dans les diverses caries dont l'ouverture est large ou qui affectent les parties latérales des dents. Quant au métal fusible de Darcet, si, par la nature même de sa composition, il est plus susceptible de contracter adhérence avec la dent, il a toutefois l'inconvénient fort grave d'exiger l'emploi d'une température qui, sans être assez élevée pour brûler la dent et les parties environnantes, peut néanmoins enflammer ces dernières, dessécher l'émail et déterminer les douleurs les plus violentes. Pour obvier à ces divers inconvéniens, je me sers depuis longtemps avec succès d'une pâte qui a l'avantage de pouvoir être employée molle sans chaleur et sans pression, d'imiter la couleur de la dent restaurée et d'acquérir en peu de temps une dureté qu'on chercherait vainement ailleurs. C'est ainsi que j'ai pu conserver à une foule de mes cliens des dents dont l'extraction avait été jugée nécessaire par la plupart de mes confrères.

Georges Fattet.
Professeur de prothèse dentaire, inventeur des dents sans crochets, 363, rue Saint-Honoré, près l'église de l'Assomption.

2 FR. 480 feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand-Poulet superfin satiné, et 4 fr. le plus grand format de commerce. Registres, depuis 50 c. les 100 pages.— Rue Joquelet, n° 8, au 1er, près la Bourse. (580)

LES MAIRES ET ADJOINTS. Jolie brochure in-8°, par H. Elory. Chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes.

RELIURE MOBILE à lames indépendantes, brevetée sans garantie du gouvernement; pour mettre et retirer à volonté des pièces de procédure, lettres, musique, journaux, feuilletons, etc., se fermant à clé, depuis 6 fr. Lard-Esnault, papetier, rue Feydeau, 23. (572)

THÉATRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement; s'adresser à Me Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (387)

L'ANARCHIE. Jolie brochure in-8°, par H. Elory, chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix : 60 c. (663)

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — Bas de marais et jambières pour la chasse. —Semelles pour chaussures.— Feuilles de gomme, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc.— Clysoirs. —Urinaux portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — Tabliers de nourrices, etc. — Bretelles, jarretières, ceintures, lacets et toutes sortes de tissus élastiques. — Maison RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (619)

Mme MOREL, amie intime et élève de Mlle Lenormant, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (348)

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.** **SPÉCIALITÉ. 23e année.**

QUE DÉSIRER DE PLUS — Chaque famille a la faculté de faire contrôler **A L'AVANCE**, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par **M. DE FOY.** (*Discrétion sévère et loyauté.*) — (Affranchir.) (628)

Par deux délibérations, en date des 5 janvier et 17 février 1848, les actionnaires de l'**Union des Familles**, dont le siége est à Paris, rue de la Boule-Rouge, 24, ont nommé directeur-général de cette société, en remplacement de M. le comte de Maupuy, M. Eugène ARRONDEAU, avec conventions que la responsabilité peesonnelle de M. Arrondeau, au-delà des forces de la société, ne commencerait qu'avec sa gestion et ne s'étendrait à aucun acte antérieur ni à leurs conséquences.

Compagnie du chemin de fer de Rouen au Hâvre.

L'assemblée générale semestrielle, prescrite par l'art. 39 des statuts, aura lieu le 31 mars 1848, à deux heures et demie précises après midi, rue d'Amsterdam, 15, à Paris. Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt dans la caisse de la compagnie, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège sus indiqué de la compagnie du 1er au 16 mars, de midi à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission en produisant leurs titres nominatifs et certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la compagnie.

Par ordre du conseil.

Le chef de l'exploitation,
G. de LAPEYRIÈRE. (672)

Avis.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française de filtrage du 28 février dernier, n'ayant réuni qu'un très petit nombre d'intéressés à cause du service extraordinaire de la garde nationale, le président a proposé à l'assemblée, qui l'a accepté à l'unanimité, de remettre la réunion générale définitive des actionnaires au mardi 14 mars courant à sept heures précises du soir, dans le local de la rue Taranne, 12.

L'administration provisoire de la compagnie recommande instamment le dépôt préalable des titres au porteur, à la direction, rue Neuve-Saint-Augustin, 7.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des engrais, direction de l'Ouest, porteurs de 5,000 francs de titres, sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le 13 mars prochain, à midi, au siége social à Tours. (671)

Mme LACOMBE, Rue Boucher, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir.
Très bonne somnambule sous sa direction.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé, du 15 février 1848, enregistré;

MM. Jules BOUCHOT et Achille NÈVE, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 71; ont déclaré approuver et ratifier la dissolution de société de commerce en nom collectif qui existait entre eux à Paris, sous la raison BOUCHOT et NÈVE, pour l'exploitation d'une maison de passementerie et de commission, suivant acte sous signatures privées, du 30 décembre 1843, enregistré; ladite dissolution prononcée, à dater du 26 janvier 1848, par sentence arbitrale rendue le même jour par MM. Domaze Rebel, Auger et Walker, arbitres-juges, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 27 du même mois, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour, le tout aussi enregistré.

Par addition aux dispositions de la sentence arbitrale susdatée, M. Achille Nève est nommé seul liquidateur de ladite qualité, avec les pouvoirs attachés à cette société par la loi et par l'usage, et aussi avec ceux de traiter, transiger, compromettre.

Pour extrait. A. Radiguet. (9064)

Suivant acte reçu par Me Dorival et son collègue, notaires à Paris, le 16 février 1848, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 12e bureau, le 19 février 1848, folio 182, verso, case 7, reçu 5 fr. et 50 cent. de dixième, signé Gancel ;

M. Marie Michel RENAUD père, et M. François RENAUD fils, tous deux fabricans de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 11 ;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'état de fabricant de papiers de fantaisie ;

La raison sociale sera RENAUD père et fils.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé à courir le 1er août 1847.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue aux Ours, 11.

Chacun des associés pourra faire séparément la vente des marchandises.

M Renaud père, seul tiendra la caisse et sera chargé de la tenue des livres de commerce de la société, mais M. Renaud fils se réserve le droit de vérifier ladite caisse et les livres.

La signature des engagemens relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. Renaud père et fils, qui signeront de la signature sociale : RENAUD père et fils.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les acquits des factures des marchandises vendues par la société, pour les endos des billets souscrits à son profit et pour la correspondance ordinaire ne comportant aucun engagement.

Seront nuls à l'égard de la société, tous acquits et toutes lettres qui auraient été souscrits par l'un des associés pour des affaires étrangères à la société.

La société sera dissoute :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle est formée ;

2° Par la mort naturelle, la mort civile, l'interdiction civile ou la faillite de l'un des associés ;

3° Par l'inexécution des clauses du pacte social ;

4° Et par la demande que pourra en faire un des associés, dans le cas de deux inventaires consécutifs sans bénéfices.

Dans le cas de prédécès de M. Renaud fils, sa veuve aura le droit de réclamer pour son compte personnel, la continuation ou la dissolution de la société, et elle sera tenue de faire connaître son opinion à M. Renaud, son beau-père dans le mois du décès de son mari, à défaut de quoi elle sera considérée comme ayant renoncé.

Si elle opte pour la continuation, la société continuera sur les mêmes bases que par le passé; toutefois, M. Renaud père aura seul la signature sociale qui demeurera toujours la même, et sera seul chargé de faire les achats nécessaires à la société.

Mais, du jour où ladite dame veuve viendrait à se remarier, qu'elle ait ou non des enfans de son mariage avec M. Renaud fils, la société sera dissoute de plein droit.

Extrait par Me Dorival, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Dorival. (9062)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé du 19 février 1848, enregistré ;

MM. Louis BOUDON, Louis-Philippe BALLIÈRE, et Victor-Alexandre-Constant JULIENNE, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour 19 février 1848, la société de commerce en nom collectif, qui existait entre eux, pour la fabrication et pour la vente des dentelles dites du Puy, en soie et en fil, et dont le siége était à Paris pour la vente, et au Puy pour la fabrication et pour les achats. Ladite société formée pour six ou huit années un mois et dix-huit jours à dater du 14 novembre 1843, suivant acte sous seing privé du même jour, enregistré.

M. Boudon est nommé seul liquidateur à l'égard des tiers, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre, même de substituer en tout ou en partie.

La société a été liquidée à l'égard des parties, et leurs droits respectifs à l'occasion de ladite société se trouvent définitivement réglés.

Pour extrait. A. Radiguet. (9065)

D'un acte sous seing privé, en date du 20 février 1848, enregistré le 22 du même mois, il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé entre le sieur Jules DUSSEAU, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 22, et le sieur Léon PRADIERS, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 25, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de soieries situé rue Ste-Anne, 22.

Art. 2.

La raison sociale sera DUSSEAU et PRADIERS. Chacun des associés aura la signature, qui ne sera valable que pour les affaires de la société. (9063)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 février 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs BLANDIN et MORNET, nég. en vins et eaux-de-vie, rue et île St Louis, 64, société composée de Charles-Pierre-Hyacinthe Blandin et de Eugène Mornet, demeurant au siége, nomme M. Leboucher juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8196 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VAILLANT (Etienne-Honoré), épicier, rue St-Victor, 96, le 7 mars à 10 heures 1/2 [N° 8166 du gr.];

Du sieur FRANÇOIS (Henri-Hippolyte), tailleur, rue Ménars, 6, le 9 mars à 9 heures [N° 8181 du gr.];

Du sieur FRUGIER, md de meubles, rue Mouffetard, 211, le 9 mars à 10 heures 1/2 [N° 8164 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEVISTAL (Gustave), commiss de roulage, rue des Marais-St-Martin, 51, le 9 mars à 10 heures 1/2 [N° 8043 du gr.];

Du sieur LACOUR père (Louis-George), ent. de maçonnerie, rue de Reuilly, 26, le 7 mars à 3 heures [N° 8048 du gr.];

Du sieur CHARPENAY (Alexandre-Jean), débitant d'os, rue de Charonne, 72, le 8 mars à 11 heures [N° 8008 du gr.];

Du sieur BOISSELIER (Jean-Louis), md de vins, rue Tirechappe, 23, le 9 mars à 9 heures [N° 7935 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIMON, nég., à Batignolles, le 8 mars à 9 heures 1/2 [N° 6433 du gr.];

Du sieur LACOLLEY fils, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 42, le 7 mars à 2 heures [N° 7560 du gr.];

Du sieur LENORMAND (Pierre-Constant), anc. nég. en vins, rue d'Amsterdam, 26, le 8 mars à 2 heures [N° 7986 du gr.];

Du sieur LEFEBVRE (Alexis), md de meubles, rue des Filles-du-Calvaire, 13, le 9 mars à 9 heures [N° 7627 du gr.];

Du sieur DEVAUX (Théodore-Chevrefeuil), limonadier, rue Rambuteau, 88, le 9 mars à 9 heures [N° 7881 du gr.];

De dame veuve EUDE, ayant tenu maison garnie, rue des Forges, 3, le 9 mars à 9 heures [N° 7575 du gr.];

Du sieur GUIREAUD (Pierre), pâtissier, rue Royer-Collard, 20, le 9 mars à 10 heures 1/2 [N° 7804 du gr.];

De dame veuve LEPETIT, tenant maison garnie, rue de Mézières, 7, le 9 mars à 10 heures 1/2 [N° 7766 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GARNIER (Benoît), corroyeur, rue des Fourreurs, 5, le 9 mars à 12 heures [N° 7863 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WEST (Thomas), restaurateur, à Neuilly, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite [N° 8130 du gr.];

Du sieur DOUALLE (François), fab. d'allumettes chimiques, rue Grenéta, 3, entre les mains de M. Heurionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 8123 du gr.];

Du sieur LEFEBVRE-DELAUNAY, directeur du Vaudeville, place de la Bourse, entre les mains de M Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic de la faillite [N° 8085 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite de Dlle DELAFOSSE, mde de nouveautés, passage Vivienne, 21, sont invités à se rendre, le 8 mars à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite, conformément à l'art. 570 du Code de commerce [N° 6454 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er février 1848, qui déclare commun au sieur PAILLERY le jugement du 9 septembre 1847, qui a déclaré en état de faillite ouverte la dame PAILLERY, mde lingère, rue Coquenard, 19, et ordonne qu'il sera exécuté contre lui dans toutes ses dispositions, nomme en tant que de besoin M. Vernay, l'un des membres du Tribunal, juge-commissaire, et le sieur Decagny, rue Thévenot, 16, syndic [N° 7586 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 février 1848.

Du sieur RENAULT (Pierre-Louis-Etienne), anc. épicier, cité Laurent-de-Jussieu, 11 [N° 7877 du gr.];

Du sieur DETOEUF (Edouard-Aimé), md de vins, rue Montorgueil, 49 [N° 7928 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 2 MARS 1848.

NEUF HEURES : Duchaussoy, grainetier, synd. — Nardot, ent. de bâtimens, clôt.
DIX HEURES 1/2 : Gallois, fondeur en cuivre, id.
MIDI : Renaud, Allemand et Ce, équipemens militaires, id.

Décès et Inhumations.

Du 27 février 1848. — M. Enard, marché d'Aguesseau, 10. — M. Chefreville, rue Jean-Goujon, 2. — M. Besuchet, rue de l'Echiquier, 46. — M. Boucourt, rue Croix-des-Petits-Champs, 35. — M. Pelletier, rue St-Denis, 24.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Mars 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 1er arrondissement,